

[Vote]

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

25 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Ré

Mo
b

20143404

N° d'entreprise
Nom

(en entier): SETI

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chaussée de Waterloo 1589D
1180 Uccle

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE – SOCIETE NOUVELLE

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 24 novembre 2020, il résulte qu'a comparu :

La société anonyme « **TOLEFI** », ayant son siège social à 1180 UCCLE, Chaussée de Waterloo, 1589D Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe LAGAE, Notaire à Bruxelles, en date du 29 décembre 1992, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 28 janvier 1993, sous le numéro 930128-98.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe LAGAE, Notaire à Bruxelles, en date du 14 novembre 2014, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 9 décembre 2014, sous le numéro 14219395.

Société inscrite au Registre des Personnes Morales francophone de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0449.147.711 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0449.147.711.

Société ayant adopté les résolutions de scission ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « **SETI** » aux termes du procès-verbal commencé ce jour par le Notaire soussigné à 9 heures, antérieurement aux présentes.

Ici représentée aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné par Monsieur **GOBLET Serge Robert Jean Marc**, né à Uccle le 30 décembre 1957, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue du Golf 48.

Aux termes du procès-verbal de ce jour, le représentant désigné comme indiqué ci-dessus a reçu de la société comparante les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la société partiellement scindée au titre de comparante et de fondatrice à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « **SETI** ».

Il a notamment pour mission de veiller à :

- 1) l'inscription dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission partielle
- 2) la répartition entre les actionnaires de la présente société des actions nouvelles créées par la société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la société partiellement scindée suivant les règles décrétées ci-dessus
- 3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :
 - déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée « **SETI** »
 - déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « **SETI** »
 - subroger la société à responsabilité limitée « **SETI** » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « **SETI** »
 - déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, tout ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

La société partiellement scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a notamment pris les résolutions :

1. de scinder partiellement la société « **TOLEFI** » par voie de transfert à une nouvelle société à responsabilité limitée « **SETI** » à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la société « **TOLEFI** », tel que décrit ci-dessous, sans dissolution et sans liquidation de la société « **TOLEFI** », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions de la société à responsabilité limitée « **SETI** » à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) action de la société anonyme « **TOLEFI** » contre une (1-) action de la société à responsabilité limitée « **SETI** », et que l'attribution des actions des sociétés nouvellement créées se fera sans paiement d'aucune soulte.

2. que cette scission partielle se réalisera par voie de transfert à ladite société à responsabilité « **SETI** » à constituer d'une partie du patrimoine de la société partiellement scindée, telle que celle-ci est décrite en ce qui concerne ses différents éléments au projet de scission partielle, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, sur la base des comptes arrêté au 30 avril 2020.

3. que si un élément du patrimoine actif et passif de la société à scinder partiellement n'est pas spécifiquement attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur demeurera, sur le plan contributoire, dans le patrimoine de la société anonyme « **TOLEFI** ».

4. que toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le premier mai 2020 jusqu'au jour de la scission partielle seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

5. que l'effet comptable de la scission sera arrêté au premier mai 2020

6. de conférer tous pouvoirs au mandataire ci-dessus désigné en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires pour représenter la société partiellement scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « **SETI** »

Ceci exposé, le représentant de la société comparante « **TOLEFI** » a requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit préalablement à l'adoption des statuts de la société « **SETI** ».

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

(...)

C. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION

Ceci exposé, la société partiellement scindée déclare transférer à la société à responsabilité limitée « **SETI** » à constituer la partie des éléments de l'actif et du passif de son patrimoine, droits et engagements, y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 avril 2020, tels que décrits au projet de scission.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

(...)

D. REMUNERATION DU TRANSFERT

(...)

E. APPROBATION

(...)

F. CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante déclare que les conditions prescrites à l'article 5:12 du Code des sociétés et des associations sont réunies comme suit :

- les apports indisponibles à la société à constituer sont fixés à cinq millions trois cent cinquante-six mille neuf cent vingt euros quarante-deux cents (5.356.920,42 €) entièrement souscrits et libérés ;
- le transfert par voie de scission est rémunéré par des actions ;
- les trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transféré par la société partiellement scindée ;
- le rapport de l'organe d'administration de la société TOLEFI sur l'intérêt des apports en nature pour la société à constituer ;
- le réviseur d'entreprise désigné par la société partiellement scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert

II. ADOPTION DES STATUTS

(...)

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **SETI** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la location, la transformation, la rénovation, le courtage ou autres de tous biens immobiliers, la prise de participations par voie d'apport ou autrement, sous forme de placement, d'investissement ou autres, la gestion et la mise en valeur de ces participations, l'acceptation de mandat d'Administrateur dans toute société belge ou étrangère, l'achat, la vente, la location, la concession ou autres, d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un droit de licence, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'autres droits similaires.

La société a également pour objet le contrôle et/ou la gestion de sociétés ou d'entreprises au sens large. Dans ce cadre, elle peut prendre la direction ou le contrôle, en qualité d'administrateur, gérant, mandataire, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés ou entreprises, liées ou non, et leur prodiguer des avis et conseils.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

(...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration et représentation de la société

a) Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

b) Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, lui est attribuée. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième jeudi du mois d'octobre, à 16 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

(...)

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le **premier mai** et finit le **trente avril** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

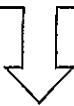
Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 02/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Le représentant de la société comparante agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus déclare complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et de commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 avril 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième jeudi du mois d'octobre de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1180 UCCLE, Chaussée de Waterloo, 1589D.

3. Designation des administrateurs

Sont nommés en qualité d'administrateurs non statutaire, pour une durée illimitée :

- Monsieur Serge GOBLET, ici présent et qui accepte.

L'administrateur communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse les empêcher d'exercer un mandat d'administrateur.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

(...)

7. Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la **Fiduciaire LEMAIRE**, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

IV. PRISE D'EFFET

La société scindée constate que la société à responsabilité limitée « **SETI** » issue de la scission a été constituée aux termes des présentes.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise
- 1 Rapport du conseil d'administration
- 1 Rapport des fondateurs